

**TROUBLES MENTAUX - LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES  
DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES  
OU POUR AUTRUI**

En vigueur le :  
2000-09-14

Révisée le :  
2008-01-11 / 2013-12-19

P.-V. No :  
85-01 / 07-04 / 07-06

Actualisée le :  
2007-03-15

Référence : *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (L.R.Q., c. P-38.001)

Article 13 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1).

Articles 26 et suivants du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64)

Note : Avant le 17 janvier 2008, cette directive portait le nom de ALI-2

1. **[Non-intervention du procureur]** - La présentation de requêtes en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* ne fait pas partie des fonctions attribuées au procureur.
2. **[Référence à d'autres services juridiques]** - Lorsqu'une personne présente une telle demande à un procureur, ce dernier la dirige vers les services juridiques adéquats, notamment à ceux de l'aide juridique, ou aux services de justice où elle pourra obtenir les formulaires et les renseignements nécessaires.